

Statuts

Groupement d'Employeurs Profession Sport et Loisirs en Picardie

Préambule :

Faisant partie du réseau *Profession Sport et Loisirs*, l'Association Profession Sport et Loisirs Oise (APSLO) a pour principal objet d'agir, par divers moyens, pour le développement de l'emploi et le soutien à la vie associative, en particulier dans le champ du sport et des loisirs en général. A cet effet, l'APSLO intervient pour développer quantitativement et qualitativement l'emploi, notamment par le biais de la mise à disposition de personnel, mais également l'accompagnement à la fonction employeur.

Néanmoins, malgré les résultats obtenus, la filière professionnelle (principalement) du sport peine à se structurer, du fait de la prédominance d'emplois précaires (contrats à durée déterminée, à temps partiel). Il en résulte que la situation de l'emploi ne permet pas encore d'offrir des perspectives d'avenir aux salariés et que parallèlement, il est difficile de développer des projets ambitieux en l'absence d'emplois stables et hautement qualifiés.

Le diagnostic est vrai pour les métiers liés à l'encadrement des publics (animateurs, éducateurs...) mais aussi pour les emplois de nature administrative, financière, juridique ou de gestion.

Fort de ce constat, l'APSLO, entourée de structures de la région prêtes à s'engager ensemble dans la mise en place d'une nouvelle forme d'emploi et d'une nouvelle organisation du travail, a souhaité poursuivre son action grâce à un outil ad hoc - le Groupement d'Employeurs – dans le cadre d'une dynamique axée autour des principes suivants :

- Créer des emplois stables et de qualité par la mutualisation des postes et la formation des ressources humaines ;
- Consolider les emplois mis en place, en favorisant l'emploi à temps complet ;
- Participer au développement territorial par l'activité générée

Ainsi les membres fondateurs montrent la volonté des dirigeants associatifs de :

- répondre d'un côté aux aspirations sociales des salariés et de l'autre aux besoins humains liés aux projets de développement des structures membres
- mieux organiser l'emploi dans l'intérêt des salariés, des bénévoles et des adhérents,
- améliorer la qualité de leurs services et développer des services nouveaux.

Enfin, ce Groupement d'Employeurs fait suite au dispositif ministériel PROFESSION SPORT, conformément aux instructions N° 90-090, 92-044, 92-168, 96-164 et 99-030, et auquel il se référera.

Le présent préambule traduit l'esprit que les fondateurs souhaitent voir subsister et constitue le cadre général dans lequel les présents statuts doivent être interprétés et l'activité du Groupement exercée.

Ceci précisé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – CONSTITUTION ET DENOMINATION

Dans le cadre et le respect de la loi du 1er juillet 1901, des dispositions législatives et réglementaires applicables aux Groupements d'Employeurs, il est créé par les personnes morales signataires des présents statuts, une association dénommée :

Groupement d'Employeurs Profession Sport et Loisirs en Picardie

ayant pour sigle : **GE PSLP**

ci après désignée dans les statuts « le Groupement »

ARTICLE 2 –OBJET

L'association, à but non lucratif, a pour objet de mettre à la disposition de ses membres un ou plusieurs salariés liés au Groupement d'Employeurs par un contrat de travail, dans les conditions prévues par les dispositions des articles L.1253-1 et suivants du Code du travail. Dans ce cadre, le Groupement peut également apporter à ses membres son aide, son conseil en matière d'emploi et de gestion des ressources humaines.

Il est rappelé que la mise à disposition vise à titre principal le partage de l'emploi entre plusieurs membres et à titre secondaire la réalisation de missions ponctuelles.

Le domaine d'intervention principal du Groupement vise tous les emplois des secteurs largement impliqués dans l'éducation et le loisir, notamment le sport, l'animation et la culture.

ARTICLE 3 – CONVENTION COLLECTIVE APPLICABLE AU GROUPEMENT

Compte tenu de son objet et de son champ d'activité principal, le Groupement applique la convention collective nationale du sport.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social du Groupement est fixé à BEAUVAIS (60)

Il pourra être transféré en un autre lieu sur simple décision du Conseil d'Administration qui en fixe l'adresse exacte et en fait la déclaration administrative.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée prévue de fonctionnement du Groupement est illimitée.

ARTICLE 6 – TERRITOIRE D'INTERVENTION

La région picarde constitue le lieu principal d'activité de l'association.

ARTICLE 7 – MEMBRES

ARTICLE 7.1 – Composition et conditions d'adhésion

L'Association Profession Sport et Loisirs Oise (APSLO), représentée par son Président, est membre de droit en qualité de fondateur principal du Groupement.

Par ailleurs, le Groupement se compose de *membres utilisateurs* et de *membres associés*.

a) Les membres utilisateurs

Peuvent être *membres utilisateurs* du Groupement des personnes morales, de droit privé ou public, agréées par le Conseil d'Administration, représentées par une personne physique dûment mandatée chaque année, et :

- répondant aux conditions fixées par le Code du travail ;
- s'engageant à respecter les présents statuts ainsi que le règlement intérieur du Groupement, notamment à régler la cotisation annuelle et les sommes dues au titre

- de la mise à disposition des salariés du Groupement ;
- n'étant pas soumises aux impôts commerciaux.

b) Les membres associés

Peuvent être *membres associés* du Groupement des personnes physiques ou morales, sollicitées chaque année par le Conseil d'Administration en raison de leurs compétences ou de l'intérêt qu'elles portent aux activités du Groupement.

Elles participent aux travaux de l'Assemblée Générale et, selon les besoins, aux réunions du Conseil d'Administration.

Ces membres n'ont aucun droit de vote et sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle, des droits d'entrée et des contributions aux fonds de garantie.

Les personnes morales se font représenter par une personne physique dûment mandatée chaque année.

Les membres associés ne peuvent bénéficier d'une convention de mise à disposition de personnel par le Groupement.

La clause de responsabilité solidaire (cf. art. 11) ne s'applique pas à eux.

ARTICLE 7.2 – Admission

Tout candidat à l'adhésion au présent Groupement en fait la demande officielle par la signature d'un bulletin de demande d'adhésion qui engage le futur membre adhérent à respecter les présents statuts et le règlement intérieur de l'association.

Cette demande officielle n'a pas de limite de durée pour les futurs *membres utilisateurs*. Elle est par contre annuelle pour les *membres associés*.

L'admission d'un *membre utilisateur* ne peut résulter que d'une décision prise par le Conseil d'Administration à la majorité des membres présents ou représentés et dans un délai d'un mois maximum à compter du jour où la demande a été formulée par écrit.

Dans un but de réactivité, le Conseil d'Administration pourra mettre en place la procédure de validation qui lui paraît nécessaire.

En cas de rejet de la demande, le Conseil d'Administration s'oblige à porter ses motifs à la connaissance de l'intéressé.

L'adhésion des *membres utilisateurs* au Groupement entraîne le paiement immédiat d'une **cotisation annuelle**, payable par année civile, dont les modalités et le montant sont fixés par le Conseil d'Administration.

Différents documents, précisés dans le règlement intérieur, seront demandés au préalable au candidat à l'adhésion.

ARTICLE 7.3 – Perte de la qualité de membre adhérent

La qualité d'adhérent du Groupement se perd par :

- démission ou cessation d'activité après apurement des sommes dues par l'adhérent au Groupement. Les membres du Groupement peuvent démissionner à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée au Président du Groupement, en respectant un préavis de trois mois. La démission ne devient effective qu'à la double condition que les sommes dues par le membre soient réglées et qu'aucune convention de mise à disposition soit en cours d'exécution ;
- décès pour les personnes physiques ou la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales ;
- radiation automatique en cas de non-paiement de la cotisation annuelle ou d'assujettissement aux impôts commerciaux. La radiation n'est pas susceptible d'appel. Elle est applicable immédiatement ;
- exclusion pour motif grave ou manquement au fonctionnement du Groupement, notamment en cas d'infraction aux statuts, au règlement intérieur, aux conditions de travail, de défaut de paiement des cotisations et des charges d'utilisation, voire de modification des

caractéristiques de la structure remettant en cause sa qualité d'adhérent, etc... L'exclusion ne peut résulter que d'une décision prise par le Conseil d'Administration à la majorité des membres présents ou représentés, l'intéressé ayant été invité au moins 8 jours avant à s'expliquer et/ou régulariser sa situation.

Dans tous les cas, l'intéressé reste tenu au paiement des sommes dues au Groupement. La cotisation annuelle reste acquise au Groupement.

Le Conseil d'Administration tient à jour la liste des adhérents au Groupement et la tient en permanence à la disposition de l'Inspection du Travail au siège social.

ARTICLE 8 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 8.1 : Composition du Conseil d'Administration

Le Groupement est administré par un Conseil d'Administration de **5 à 9** membres, désignés et élus.

Le Conseil d'Administration est composé de deux collèges :

- membres utilisateurs du Groupement (**de 0 à 4** sièges)
- membres de droit (**de 3 à 5** sièges).

Le mandat de membre au Conseil d'Administration porté par une personne physique prend fin automatiquement par la perte de la qualité d'adhérent (de la structure représentée) définie à l'article 7.3 des présents statuts, la privation des droits civiques ou la révocation prononcée par l'Assemblée Générale, ladite révocation pouvant intervenir sur incident de séance.

Le Conseil d'Administration comprend un Président, un Trésorier et un Secrétaire, élus en son sein après chaque Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration pourra également nommer un ou deux vice-président(s), un trésorier adjoint et un secrétaire adjoint.

Chaque membre du Conseil d'Administration dispose d'une voix délibérative.

Les salariés du Groupement sont inéligibles au Conseil d'Administration.

• Membres utilisateurs du Groupement

Tous les trois ans, **quatre** représentants (maximum) des *membres utilisateurs* sont élus en leur sein au Conseil d'Administration lors de l'Assemblée Générale, à la majorité des voix des adhérents présents ou représentés.

La durée de leur mandat est fixée à 3 ans, renouvelable.

En cas de vacance d'un ou de plusieurs de ces membres, le Conseil d'Administration pourra pourvoir à leur remplacement en procédant à une ou plusieurs nominations, à titre provisoire, jusqu'à l'Assemblée Générale suivante. Durant cette phase transitoire, les délibérations prises et les actes accomplis restent conformes aux présents statuts.

Lors de l'Assemblée Générale clôturant cette période, sont élus les remplaçants définitifs. Leur mandat court jusqu'au terme de la durée initialement prévue pour le ou les sièges vacants.

• Membres de droit

Chaque année, **trois à cinq** *membres de droit* sont désignés par l'Association Profession Sport et Loisirs Oise (APSLO) parmi les membres de son Conseil d'Administration. Ils sont alors présentés à chaque Assemblée Générale du Groupement.

Lorsqu'un siège est vacant, l'APSLO désigne immédiatement un nouveau représentant qui sera présenté à la prochaine Assemblée Générale.



ARTICLE 8.2 : Rôle et pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration, représenté par son Président, a les pouvoirs les plus étendus pour tout ce qui se rapporte à l'administration et à la gestion courante du Groupement, notamment en matière de recrutement, licenciement, rémunération, calendrier de travail des salariés du Groupement, etc.

Il s'engage à respecter et à faire respecter la Convention Collective des salariés du Groupement.

Il est le seul organe de décision compétent pour décider d'agir en justice.

Par ailleurs, le Conseil d'Administration :

- définit les grandes orientations du Groupement ;
- arrête le budget et les comptes annuels du Groupement ;
- procède à toute modification du règlement intérieur ;
- conclut toute forme de convention en lien avec le fonctionnement du Groupement ;
- détermine le montant et les modalités de recouvrement de la cotisation annuelle ainsi que des autres contributions des membres ;
- fixe les modalités de calcul du coût de la mise à disposition des personnels.

Enfin, il rend compte de son activité et de sa gestion à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 8.3 : Réunions et délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit :

- au minimum 1 fois par trimestre sur convocation de son Président,
- chaque fois que le Président le juge utile,
- si au moins la moitié de ses membres le demande.

Les convocations sont adressées au moins 8 jours avant la réunion. Elles mentionnent l'ordre du jour arrêté par le Président ou les membres dudit Conseil qui ont demandé la réunion.

Le Conseil d'Administration se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Il est tenu une feuille de présence qui est signée par tous les membres du Conseil d'Administration participant à la séance.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion peut être programmée dans les 8 jours minimum. Dans ce cas, les décisions peuvent être adoptées sans condition de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Chaque vote est fait à main levée sauf si au moins un membre demande le vote à bulletin secret.

Tout membre du Conseil d'Administration peut donner par écrit mandat à un autre membre du Conseil de le représenter à une réunion du Conseil d'Administration. Chaque membre ne peut disposer au cours d'une même réunion que d'une procuration (soit 2 voix).

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux conservés dans le registre des délibérations du Groupement et signés par deux administrateurs (le Président et le Secrétaire ou suppléants) qui peuvent, ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou des extraits.

Le Conseil, sur proposition du Président, peut s'adjoindre, même temporairement, toute personne qu'il jugera utile d'associer à son action, soit à cause de ses responsabilités, soit en raison de ses compétences.

Un administrateur ne peut recevoir aucune rétribution du Groupement, ni en être salarié, permanent ou occasionnel.

ARTICLE 8.4 : Attributions

• Le Président

Pour l'accomplissement de sa mission, le Président dispose des pouvoirs qui lui sont conférés par le Conseil d'Administration.

Il représente le Groupement en toutes circonstances : partout où il est nécessaire, notamment auprès des autorités, administrations publiques ou privées, tribunaux ou organismes divers.

Il représente le Groupement dans tous les actes de la vie civile, en justice, tant en demande qu'en défense, et pourra être investi de tout pouvoir à cet effet.

Le Président assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et le fonctionnement du Groupement. Il dispose notamment du pouvoir de conclure et de rompre les contrats de travail des salariés de l'association, il conclut toute convention en lien avec le fonctionnement du Groupement d'Employeurs.

Il peut déléguer, au mandataire de son choix, membre du Conseil ou salarié, tout ou partie de ses pouvoirs. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il préside les Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires. Il dirige les débats, présente le rapport moral, met aux voix les délibérations et proclame les résultats du scrutin. Le Président, en cas d'absence ou d'empêchement, est remplacé par un Vice-Président, le Secrétaire, le Trésorier, ou un autre membre du Conseil d'Administration. Il signe tout contrat ou convention passé entre l'Association et des tiers.

• Le Trésorier

Le Trésorier est responsable de la gestion comptable et financière du Groupement. Il établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes du Groupement. Il procède, sous l'autorité du Président, au paiement et à la réception de toute somme. Il présente le rapport financier à l'Assemblée Générale ou en délègue sa présentation.

• Le Secrétaire

Le Secrétaire est responsable de la gestion administrative du Groupement. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale. Il est responsable de la tenue du registre prévu à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Avec l'accord écrit du Président, les responsabilités du Trésorier et du Secrétaire peuvent être déléguées à un autre membre du Conseil d'Administration.

ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 9.1 : Caractéristiques communes aux assemblées générales

ARTICLE 9.1.1 : Composition et Convocation à l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale peut être ordinaire ou extraordinaire.

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres adhérents, définis à l'article 7 et régulièrement inscrits sur le registre des adhésions à la date de convocation de l'Assemblée et à jour de leur cotisation et sommes dues au Groupement.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par les membres adhérents pour l'Assemblée Générale lors de l'entrée en séance et certifiée par le Président.

Le Président, sur décision du Conseil d'Administration, fixe la date, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale. Les convocations sont notifiées par lettre simple, télécopie ou courriel, adressées au moins **quinze** jours francs à l'avance.

L'Assemblée Générale peut être convoquée par le Président, sur décision du Conseil d'administration, ou par les membres du Groupement représentant $\frac{1}{4}$ des membres définis ci-dessus. Dans ce dernier cas, les membres fixent la date, le lieu et l'ordre du jour.

Tout membre qui se trouve dans l'impossibilité de se rendre à l'Assemblée Générale peut se faire représenter par un mandaté de sa structure, muni d'un pouvoir l'autorisant à voter sur toutes les



questions prévues à l'ordre du jour.

Tout membre peut également se faire représenter par une autre structure adhérente.

Chaque membre adhérent utilisateur ne peut détenir plus de trois pouvoirs au cours d'une même Assemblée Générale (soit 4 voix).

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

ARTICLE 9.1.2 : Délibération de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des adhérents.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

Les délibérations des Assemblées Générales sont valables :

- Si le ou les sujets abordés ont été inscrits à l'ordre du jour ; exception faite de la révocation de membres du Conseil d'Administration faisant suite à un incident de séance ;
- Si les membres sont régulièrement convoqués ;
- Si la condition de quorum est respectée ;
- Si les modalités de vote propre à chaque assemblée ont été respectées ;
- Si la délibération fait l'objet d'une formalisation écrite dans le cadre d'un registre tenu à la disposition des membres.

Chaque vote est en principe fait à main levée à moins qu'un membre au moins de l'assemblée ne demande le vote à bulletin secret.

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées sur des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association et signés par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 9.2 : L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement si elle est composée d'au moins un 1/3 des *membres utilisateurs présents ou représentés*, à jour de leur cotisation et sommes dues au Groupement.

Les décisions sont valablement prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Au cas où le quorum ne serait pas atteint, l'Assemblée Générale est repoussée à quinze jours d'intervalle au moins. Lors de cette deuxième réunion, les délibérations sont valablement prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

L'Assemblée Générale Ordinaire est seule compétente pour :

- approuver le rapport de gestion du Conseil d'Administration exposant la situation du Groupement et son activité au cours de l'exercice écoulé ainsi que les perspectives ;
- approuver le rapport de la situation financière du Groupement établi par le Trésorier ;
- approuver les comptes de l'exercice écoulé ;
- donner quitus aux membres du Conseil d'Administration pour leur gestion ;
- procéder à l'élection des nouveaux membres adhérents au Conseil d'Administration et ;
- révoquer les membres du Conseil d'Administration, même si cette question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Elle peut également être réunie pour statuer sur tout autre point dont la compétence n'est pas attribuée à un autre organe de délibération.

ARTICLE 9.3 : L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Seule une Assemblée Générale Extraordinaire a pouvoir pour délibérer sur les modifications des statuts et la dissolution du Groupement.

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement si elle est composée d'au moins la moitié des *membres utilisateurs présents ou représentés*, à jour de leur cotisation et sommes dues au Groupement.

Si cette condition n'est pas remplie, une seconde convocation est faite avec le même ordre du jour.

La deuxième Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des adhérents présents ou représentés, mais seulement sur l'objet à l'ordre du jour de la première Assemblée Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution du Groupement, est convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution du Groupement pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée Générale se prononce sur l'affectation de l'actif net, conformément aux dispositions légales. L'actif est obligatoirement dévolu à une autre association poursuivant des objectifs du même type que ceux du Groupement.

Dans tous les cas, les décisions sont prises à la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres présents ou représentés.

Toute proposition de dissolution ou de modification statutaire à prendre dans le cadre d'une Assemblée Générale Extraordinaire sera soumise à l'approbation préalable de l'Association Profession Sport et Loisirs Oise (APSL), en sa qualité de membre de droit fondateur.

ARTICLE 10 – RESSOURCES

Les ressources du Groupement se composent :

- des apports des adhérents, sous forme d'un droit d'entrée et sans reprise possible, versés en une seule fois lors de l'adhésion ; son montant est fixé par le Conseil d'Administration,
- des cotisations annuelles fixées par le Conseil d'Administration,
- des subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des collectivités territoriales, d'organisations professionnelles,
- des revenus créés à titre exceptionnel,
- des frais de gestion fixés par le Conseil d'Administration,
- des appels de fonds supplémentaires, notamment sous forme de fonds de garantie ou autres fonds de solidarité, auprès des adhérents, fixés par le Conseil d'Administration,
- éventuellement, du revenu des biens apportés au Groupement,
- de toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

Le patrimoine du Groupement répond seul des engagements pris par lui, ou des condamnations qui seraient prononcées contre lui, sauf, en ce qui concerne l'embauche de ses salariés.

L'assiette de la participation financière des membres adhérents est définie par le règlement intérieur.

Elle peut être différente suivant les catégories d'adhérents. Elle peut être révisée chaque année par le Conseil d'Administration en fonction des prévisions budgétaires.

ARTICLE 11 – SOLIDARITE et GARANTIE

Tous les membres du Groupement d'Employeurs sont solidairement responsables des dettes salariales et sociales du Groupement.

Toutefois, cette responsabilité sera supportée en dernier ressort proportionnellement au remboursement des frais de personnel enregistrés par les membres adhérents au cours des douze derniers mois précédant l'événement ayant déclenché la mise en cause de la responsabilité du Groupement. Le Conseil d'Administration fixe les modalités de constitution du fonds de solidarité précisées dans le règlement intérieur.

En garantie de tout passif latent, chaque adhérent s'engage à fournir au Groupement, au plus tard au démarrage de la mise à disposition du salarié, soit un dépôt de garantie, soit l'association d'un dépôt de garantie et d'une caution bancaire dans les conditions fixées par le règlement intérieur, dont le montant et la validité sont déterminées par le Conseil d'administration.

ARTICLE 12 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
Par exception, le premier exercice débute le 27 mai 2014, jour de la constitution .

ARTICLE 13 : REGLEMENT INTERIEUR

Le cas échéant, un règlement intérieur, élaboré par le Conseil d'Administration fixe les dispositions non inscrites aux présents statuts et nécessaires à l'administration du Groupement. Il a pour vocation de préciser et compléter les règles de fonctionnement du Groupement.
Il est présenté pour simple avis et information à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 14 : CONTRÔLE DES COMPTES

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale pourra désigner un contrôleur des comptes choisi parmi les experts comptables ou les commissaires aux comptes du ressort.
Le contrôleur a pour mission de vérifier les comptes et de donner tout conseil ou opinion. Il ne peut être révoqué que par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 15 : DISPOSITIONS DIVERSES et FORMALITES

L'adhésion du Groupement porte engagement de se conformer aux présents statuts, ainsi qu'à son règlement intérieur et aux articles L.1253-1 et suivants du Code du Travail.

Toutes contestations qui peuvent s'élever à raison des affaires du Groupement sont, préalablement à toute instance judiciaire, soumises à l'examen du Conseil d'Administration qui s'efforce de les régler à l'amiable.

En cas d'instance pendant la durée du Groupement, ou au cours de la liquidation, le différend est jugé par les tribunaux compétents du lieu du siège social.

Le Président remplira les formalités de déclarations et de publication prescrites.

Il effectuera dans les meilleurs délais la déclaration relative à la convention collective applicable, ainsi qu'à celle des présents statuts auprès du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi.

Fait à Beauvais, le 27 mai 2014, en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour l'association et deux destinés au dépôt légal.

Le Président



Le Trésorier



Philippe Bouloires

Le Secrétaire



Daniel Beauport